Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 593
Mis en ligne le 22/05/2025

CIRCULATION INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT PASSAGE DE LA FONTAINE POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°7 POUR INTERVENTION SUR LA TOITURE DU 26 AU 28 MAI 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL CYPRES-BARRIOS, sise chemin de Lannedarré 65100 LOURDES, relative à la circulation interdite et au stationnement interdit passage de la fontaine pour le stationnement d'un camion nacelle au droit du bâtiment portant le n°7 pour intervention sur la toiture, du 26 au 28 mai 2025 inclus

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 26 au 28 mai 2025 inclus, la SARL CYPRES-BARRIOS, est autorisée à occuper le domaine public, passage de la Fontaine en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit passage de la fontaine en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Circulation.
Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interrompue passage de la fontaine dans le sens rue Basse vers la rue de la Fontaine, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.
Le sens de circulation sera maintenue de la rue de la fontaine vers la rue basse. Les véhicules seront obligés de faire demi – tour pour ressortir par la rue de la Fontaine.

Article 4- Affichage de l'arrêté
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera affiché :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5- Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

Article 6 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 Mai 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 21/05/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.